

DÉPARTEMENT (collectivité) :

Pyrénées Atlantiques

ARRONDISSEMENT
(subdivision) :

Bayonne

Effectif légal du conseil municipal :

23

Nombre de conseillers en
exercice :

22

Nombre de délégués à élire :

7

Nombre de suppléants à élire :

4

Communes de moins
de 3 500 habitants

Élection des délégués
et de leurs suppléants
en vue de l'élection
des sénateurs

COMMUNE :

BRISCOUS

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille onze, le dix sept juin à 20 heures 00 minutes, en
application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la
commune de BRISCOUS

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

ALIPHAT Guy	DUHAU Jonathan	ROUX Jean-Louis
AUTIER BOTELLA Raymonde	ELIZAGOYEN Patrick	SANDERSON Lionel
AYENSA Fabienne	ETCHEVERRY Monique	
CHAULET Serge	IRIGOYEN Xabi	
ÇUBURU Alain	JOCOU Pascal	
DELGUE Philippe	LARQUERE Bernadette	
DELION Alexandre	LASSEGUETTE Sébastien	
DIRATCHEGTE Pierre	MARCARIE Olivier	

Absents ² : BERHONDE David

CORRET Frédéric (procuration à IRIGOYEN Xabi)

ITHORRIDE Stéphane (procuration à JOCOU Pascal)

LEHOUVELLEUR Marie

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.

² Préciser s'ils sont excusés: s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M. Pierre DIRATCHETTE , maire
(ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Bernadette LARQUERE a été désignée en qualité de secrétaire
par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré
conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était
remplie³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le
bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux
les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir
MM Guy ALIPHAT, Jean-Louis ROUX, Jonathan DUHAU, Yali IRIGOYEN
.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et
de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et
R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin
secret et à la majorité absolue. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est
procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité
relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les
conseillers généraux, les conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon et les membres d'une
assemblée de Province de Nouvelle Calédonie ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les
conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du
conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de
conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les
listes électorales de la commune.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le conseil
municipal devait élire sept délégué(s) et quatre
suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste
comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les
suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne
se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre
de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que
d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a
constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans
l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au
vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau
électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes
déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception
signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième
jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

annexion. Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	20
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	20
e. Majorité absolue ⁴	11

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ALIPHAT Guy	vingt	↔ 20
ROUX Jean-Louis	vingt	20
CHAULET Serge	vingt	20
AUTIER-BOTELLA Raymonde	vingt	20
LARQUERE Bernadette	vingt	20
DIRATCHETTE Pierre	vingt	20
MARCARIE Olivier	vingt	20
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués ⁵

⁴ La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

M Jean-Louis ROUX né(e) le 19.11.1940 à Royan (17)

adresse RD 936 - Le Bourg - 64240 BRISCOUS

a été proclamé(e) élu(e) au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

M Serge CHAULET né(e) le 13.06.1945 à Bordeaux (33)

adresse Chemin de Bidelandia - 64240 BRISCOUS

a été proclamé(e) élu(e) au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Raymonde ANTIERBOTELLA né(e) le 25.01.1948 à l'Éyguande (24)

adresse Nahourtegia - Chemin d'Alzeta - 64240 BRISCOUS

a été proclamé(e) élu(e) au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Bernadette LAROGRE né(e) le 12.06.1955 à Tesse (40)

adresse Iguskia - Chemin de Seku Eder - 64240 BRISCOUS

a été proclamé(e) élu(e) au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

M Pierre DIRATCHETTE né(e) le 9.04.1956 à BRISCOUS (64)

adresse Heguia - Chemin des Cêtes - 64240 BRISCOUS

a été proclamé(e) élu(e) au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

M Olivier MARCARIE né(e) le 02.03.1969 à Boulogne (92)

adresse Apesteyra - Chemin d'Harriaga

a été proclamé(e) élu(e) au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.4. Refus des délégués ⁷

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégués après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2., le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	20
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	20
e. Majorité absolue ⁽⁴⁾	11

⁷ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DELGUE Philippe	20	vingt
ETCHEVERRY Monique	20	vingt
ITHURBIDE Eliane	20	vingt
LASSEGUETTE Sebastien	19	dix neuf
DOHAU Jonathan	1	un

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu⁹.

M. Philippe DELGUE né(e) le 27.07.1962 à Toulouse (31).....
 adresse Jure Egoitza - Chemin de Bardaberria - 64240 BRISCOU.....
 a été proclamé(e) élu(e) au femier tour et a déclaré..... accepter..... le mandat.

M^{me} Monique ETCHEVERRY né(e) le 31.10.1964 à BAYONNE (64).....

⁸ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

⁹ Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le à 17 juin à 21h heures, minutes, en triple exemplaire ¹² a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

(Signature circulaire)
Le maire (ou son remplaçant),

Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

(Signature)

(Signature)

(Signature)



¹² Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.